

Le traducteur interprète au pénal : une simple « machine à traduire » ?

La formation des traducteurs interprètes n'en fait pas des pénalistes, ni même des juristes. Il existe certes des masters de traduction juridique, auxquels collaborent dès la deuxième année des économistes et des juristes, qui poursuivent ces formations jusqu'à la cinquième année incluse. Mais même ces formations ne font pas du traducteur un juriste.

Le traducteur : un « passeur » d'une culture à une autre, d'une langue à une autre ; un homme cultivé, curieux de tout, il peut avoir des domaines de spécialité.

Le monde du droit a besoin de traducteurs, en particulier au pénal : on profite énormément de l'assouplissement des frontières pour se cacher derrière elles et commettre des délits, dont les victimes sont souvent d'une autre nationalité. Les magistrats, la police judiciaire, les avocats, les notaires, ont besoin de traducteurs. Ils font appel aux bonnes volontés, compétentes comme traducteurs, mais pas forcément juristes, qu'ils ont sous la main. Ces traducteurs se trouvent confrontés à des tribunaux et à des prisons, avec les personnes qui en sont responsables.

- Rapports de police
- Commissions rogatoires
- Interventions d'interprétariat au moment d'une interpellation
- Suivi d'un détenu étranger lors de ses entretiens avec le psychiatre, le médecin.. ;
- Traduction avec les avocats commis d'office, les Procureurs et les JAP
- Parloirs préalables avec les détenus et les avocats

D'où :

- exigences de formation sur les institutions judiciaires des deux pays et cultures.
- Exigence de formation sur les procédures
- Exigence de formation ultérieure, mais très opportune, sur l'histoire du Droit dans les deux pays pour lesquels on traduit.
- Exigences déontologiques
 - a) écoute
 - b) discrétion absolue
 - c) secret de l'instruction
 - d) Une « machine à traduire » impartiale, neutre et aseptique ?
 - e) Distinction entre « langue » et « langage »¹ : savoir traduire le langage de l'interlocuteur, au niveau langagier de l'autre.

Le traducteur interprète n'est pas une « machine ». Déontologie et compréhension de ce que l'on traduit ne sont pas opposées : le parquet et le juge ont besoin de cette compréhension profonde. Le traducteur a donc tout intérêt à être capable d'intérioriser un dossier, et à collaborer, au niveau de cultures qu'il connaît le mieux possible, avec les autorités judiciaires.

¹ Cfr. Mettler Kremer, revue Experts 83, Avril 2009 p.36